Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 060-216001743-20241008-DEC_2024_510-AR

LA VILLE CREIL
creil.fr

Décision SGA-DEC-2024-n°510
Objet : Organisation d'un concert le vendredi 18 octobre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « LA COMPAGNIE 4000 », sise 11 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002), représentée par Charlène MERCIER en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « PIXVAE » le vendredi 18 octobre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « LA COMPAGNIE 4000 » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 954,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 03 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

VILLE DE CREIL

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de notification : 08 octobre 2024
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 08 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 060-216001743-20241008-DEC_2024_510-AR

music & booking

Réf. : 241018_PIX_192

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **LA GRANGE À MUSIQUE - VILLE DE CREIL**
Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterrand

Service culture
60109 Creil CEDEX
France
N° siret : 21600174300527
N° Licence et catégorie: 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
N° TVA Intracommunautaire : NA
Représenté par Jean-Claude VILLEMAIN,
en sa qualité de Maire
Tél : 03 44 72 21 40
email thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur,** d'une part

ET

La Compagnie 4000
Adresse : 11 rue Dugas Montbel
69002 LYON
France
N° siret : 838 653 392 00012
N° Licence et catégorie : R-2021-012294 / R-2021-012295
N° TVA Intracommunautaire: FR87838653392
Représenté par Charlène Mercier
en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part
Le Producteur disposant du droit de représentation du spectacle :

PIXVAE / Oì Vé

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION :
Lieu : La Grange à musique , La Grange à musique 16 bld Salvador Allende, La Grange à Musique 60100 Creil France
Jauge :
Date : vendredi 18 octobre 2024
Durée : 1h15

CONDITIONS FINANCIÈRES :

TOTAL HT **2 800,00€**
Montant TVA 154,00€
TOTAL TTC **2 954,00€**

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 060-216001743-20241008-DEC_2024_510-AR

music & booking

Règlement établis à l'ordre de La Compagnie 4000
aux montants et dates suivantes:

Facture de solde 2954.00 € 08/11/2024 Mandat

Le reglement sera effectué sur service fait après réception de la facture et payable par mandat adminitratif dans un délai Maximum de 30 jour via le trésir public.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au réglement du montant de la facture.

A LA CHARGE DU PRODUCTEUR :
• Matériel de promotion :

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :
• Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :
- diner pour 8 le vendredi 18 octobre 2024
- petit déjeuner pour 8 le samedi 19 octobre 2024
• Hébergement dans un hôtel** minimum pour la (les) nuit(s) suivante(s) :
- 8 personne(s) la nuit du vendredi 18 octobre 2024, 8 Single(s)
• Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale s'il y a lieu.
• Lieu de représentation en ordre de marche.
• Matériel de sonorisation : L'Organisateur se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES :
Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes pendant 2 heures, le jour de la représentation, pour réaliser une balance son et un calage lumière. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 2 heures pour se restaurer et se préparer au spectacle. Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes (cf ridder). Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

PROMOTION
En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé. En outre, le Producteur disposera de 10 invitations.

ASSURANCES
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 060-216001743-20241008-DEC_2024_510-AR

music & booking

météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT
Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlants de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'. Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens. Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : toute annulation du fait de l'Organisateur entrainerait pour ce dernier l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

VALIDITE DU CONTRAT
S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de où le signataire sera civilement responsable.

CONTRAT TECHNIQUE
Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.
Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Nombre de mots rayés : Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à LYON, le 18/10/2024

Lu et approuvé, bon pour accord
Signé le Signé le 30/08/2024

L'Organisateur (signature et cachet)

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Le Producteur

LA COMPAGNIE 4000
11 rue Dugas Montbel 69002 LYON
SIRET : 838 653 392 00012
TVA Intra : FR87 838653392

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 060-216001743-20241008-DEC_2024_510-AR